

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.**

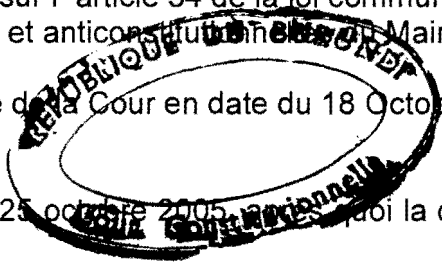
RCCB 155

**ARRET RCCB 155 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
RENDU EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA REGULARITE DES
RESULTATS DES ELECTIONS.**

Vu la lettre du 17 octobre 2005 par laquelle 15 conseillers de la commune urbaine de BWIZA ont saisi la Cour Constitutionnelle d' une requête tendant à :

- Informer la Cour de la procédure suivie pour élire le nouvel Administrateur de la commune BWIZA après la déchéance de Idi David par le décret présidentiel du fait de fraude de nationalité, de faux et usage de faux ,
- Demander des éclaircissements sur l' article 34 de la loi communale,
- décrier les manœuvres dilatoires et anticonstitutionnelles du Maire de la ville.

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 Octobre 2005 ;



Vu l' examen de la requête en date du 25 octobre 2005, par laquelle la cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

Sur la régularité de la saisine

Attendu que la présente requête émane de 15 conseillers de la commune urbaine de Bwiza et que son objet est en rapport avec l'élection de l'Administrateur Communal de Bwiza ;

Attendu qu'en matière des élections, seules les requêtes relatives aux élections législatives, présidentielles et des référendums peuvent être adressées à la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 228 de la Constitution, et ce sur initiative des personnes déterminées;

Attendu qu'en effet la Cour est saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour vérifier la régularité du scrutin et la proclamation des résultats conformément à l'article 75 du Code Electoral ;

(Handwritten signatures and initials)

Attendu que la Cour est aussi saisie par toute personne qui veut contester une élection à condition qu'elle soit inscrite sur une liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ou qu'elle ait fait acte de candidature conformément à l'article 84 du Code Electoral ;

Attendu que la Cour est également saisie par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats pour contester le rejet de candidature d'un candidat député conformément à l'article 152 du Code Electoral ;

Attendu que de même la Cour est saisie par le candidat sénateur qui conteste le rejet de sa candidature conformément à l'article 181 du Code Electoral ;

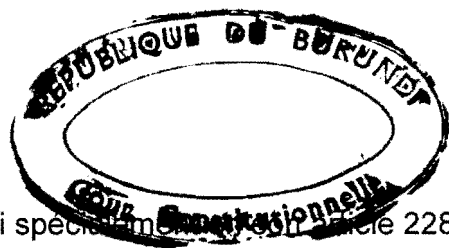
Attendu qu'enfin la Cour est saisie par le candidat président qui conteste le rejet de sa candidature conformément à l'article 201 du Code Electoral ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la saisine émane des personnes qui n'ont pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle et de surcroît qui la saisissent sur une matière qui ne rentre pas dans ses compétences ;

Que partant la saisine est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle ;



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement l'article 228 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 75, 84, 152, 181 et 201 ;

Statuant sur requête de 15 conseillers de la commune urbaine de BWIZA ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

[Handwritten signatures and initials]

158

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, président du siège, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :

Domitille BARANCIRA

Membres :

- NDAYE Elysée

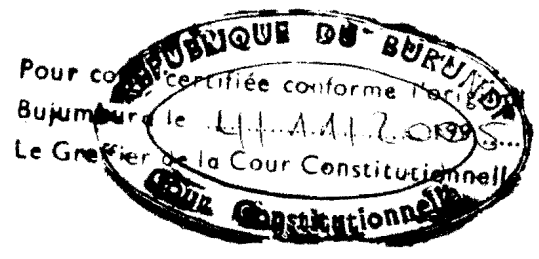
- Spès-Caritas NIYONTEZE

- MPERABANYANKA Salvator

- Jean MAKENGA.

Greffier :

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif